



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-068

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

CH Laborit POITIERS

- 86-2019-06-11-005 - 30-19 délégation donné à M. Ahmad AL HAJ (2 pages) Page 5
- 86-2019-06-11-006 - 31-19 délégation donnée à Mme Françoise DUMONT et à Mme Florence LEMOINE (2 pages) Page 8
- 86-2019-06-12-004 - 32-19 délégation de signature à Mme Françoise DUMONT et à Mme Sylvie RICHARD - DG DAM (2 pages) Page 11

DDT 86

- 86-2019-06-24-002 - AP 2019 DDT SEB 313 autorisant l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de la phase juvénile de la lamproie marine et du suivi du front de colonisation de l'anguille européenne, sur le bassin versant de la rivière Vienne (4 pages) Page 14
- 86-2019-06-26-004 - AP 2019 DDT SEB 326 Mettant en demeure la société EDF de retirer immédiatement l'engin de chantier situé dans le canal de décharge de l'usine hydroélectrique de la Manufacture de Châtelleraut, d'arrêter le rejet des eaux chargées en substances indésirables dans le cours d'eau de la Vienne, et de remettre en état la zone chantier. (4 pages) Page 19
- 86-2019-06-28-003 - AP 2019 DDT SEB 327 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (Alerte renforcée d'été) (4 pages) Page 24
- 86-2019-06-28-004 - AP 2019 DDT SEB 331 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (Coupure Cuhon2) (4 pages) Page 29
- 86-2019-06-27-001 - AP 2019 DDTSEB 328 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 73,5 hectares, ajoutés à 19,6 hectares de réseaux existants. (4 pages) Page 34
- 86-2019-06-25-004 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-316 portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MATT AUTO ECOLE sis à Lusignan. (2 pages) Page 39
- 86-2019-06-25-005 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-317 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 42
- 86-2019-06-25-006 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-319 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 45

86-2019-06-26-003 - Portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Liglet (2 pages)	Page 48
Direction départementale des territoires	
86-2019-06-27-002 - AP 2019 DDT SEB 322 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été). (4 pages)	Page 51
86-2019-06-27-003 - AP 2019 DDT SEB 323 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (5 pages)	Page 56
86-2019-06-27-004 - AP 2019 DDT SEB 324 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne. (4 pages)	Page 62
86-2019-06-27-007 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 009 19 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Archigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à ARCHIGNY (86) (2 pages)	Page 67
86-2019-06-26-002 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2019/DDT/SEADR/186 du 06/05/2019 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA consacrée à l'examen des dossiers des GAEC. (2 pages)	Page 70
86-2019-06-28-005 - Arrêté n° 2019-DDT-287 en date du 28 juin 2019 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, en application du III de l'article R. 427-6 du code de l'environnement (4 pages)	Page 73
86-2019-06-27-006 - ARRETE N° 2019-DDT-329 autorisant la société VISOTEC SERVICES, représentée par Madame Nathalie BUREAU, pour le compte de l'enseigne ORPI à remplacer les enseignes au 39 rue du Marché sur la commune de Chauvigny (2 pages)	Page 78
86-2019-06-26-001 - ARRETE_2019-DDT-325 refusant à la société VISOTEC SERVICES, représentée par Madame BUREAU Nathalie, de remplacer les enseignes situées au 6 place de la Libération sur la commune de Saint-Savin (2 pages)	Page 81
86-2019-06-24-001 - Récépissé de déclaration de création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial commune de DANGE-SAINT-ROMAIN (10 pages)	Page 84
Préfecture de la Vienne	
86-2019-06-28-002 - Arrêté 2019 CAB 323 du 28 juin 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point. (2 pages)	Page 95

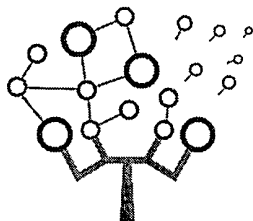
86-2019-06-27-008 - Arrêté n°2019 DCL-BER-320 portant abrogation d une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes funèbres St Jacques établissement situé au 40 avenue d'Argenson à Châtellerault (2 pages)	Page 98
86-2019-06-27-009 - Arrêté n°2019 DCL-BER-321 en date du 27 juin portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Anémone Funéraire à Saint Georges Les Baillargeaux (3 pages)	Page 101
86-2019-06-27-010 - Arrêté n°2019 DCL-BER-322 en date du 27 juin 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Anémone Funéraire à Jaunay Marigny (3 pages)	Page 105
86-2019-06-27-011 - Arrêté n°2019 DCL-BER-323 en date du 27 juin 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Anémone Funéraire à Buxerolles (3 pages)	Page 109
86-2019-06-27-005 - Arrêté portant autorisation de percevoir des frais de siège pour l'association Nouvel Horizon (Poitiers) pour la période 2019-2024 (4 pages)	Page 113
86-2019-05-16-013 - Décision n°19-038 du Groupe Hospitalier Nord Vienne portant délégation de signature (2 pages)	Page 118
86-2019-05-29-013 - Décision N°19-039 du Groupe Hospitalier Nord Vienne portant délégation de signature (3 pages)	Page 121

CH Laborit POITIERS

86-2019-06-11-005

30-19 délégation donné à M. Ahmad AL HAJ

*délégation de signature permanente Direction des Affaires Financières, Economiques et
Techniques du CH LABORIT*



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Poitiers, le 11 juin 2019

Cabinet du directeur

DECISION DU DIRECTEUR
N° 30-19
Portant délégation de signature permanente

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6143-7 relatifs aux attributions du Directeur d'un établissement de santé et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des établissements de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014, nommant Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers à compter du 12 janvier 2015,

Vu les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

En vertu des pouvoirs dont il dispose,

DECIDE

Article 1 : **Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ahmad AL HAJ**, Attaché d'Administration à la Direction des Affaires Financières, Économiques et Techniques, à l'effet de signer au nom du Directeur du CH Laborit :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, ordonnancements et mandatements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CH Laborit, et pour la totalité des crédits approuvés sauf ceux relevant de la responsabilité de comptable matières de l'établissement, à l'exception :
 - pour les recettes : des recettes d'activité hospitalière
 - pour les dépenses : des engagements relevant de la responsabilité propre respectivement du pharmacien, du directeur-adjoint en charge des systèmes d'information, et du directeur-adjoint en charge des ressources humaines pour la formation, des engagements et liquidations de dépenses relatives aux achats en lien direct avec l'activité commerciale de l'ESAT ESSOR ;
- De signer tout courrier ou tout document relevant de son champ de compétence, à l'exception :
 - pour le volet Finances des pièces et documents constituant réglementairement l'EPRD, le compte financier, ou relevant de décisions budgétaires modificatives ;
 - pour le volet Marchés, de la signature des marchés publics relevant des attributions du G.H.T. de la Vienne et de leurs avenants éventuels.

Article 2 : En cas d'absence, d'indisponibilité ou d'empêchement de Monsieur Ahmad AL HAJ, délégation est donnée :

- à Monsieur Antony MAZERAT, Adjoint des Cadres, à effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Ahmad AL HAJ et au nom du Directeur du CH Laborit :
 - toute correspondance interne et externe concernant la Direction des Affaires Financières, Économiques et Techniques,
 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements et liquidations des comptes rattachés, dans la limite des crédits approuvés, y compris ceux relevant de la responsabilité du comptable matières. A ce titre, il est habilité à signer tous états, documents ou courriers relevant de l'exécution des marchés publics en cours exception faite des actes et décisions afférents à la passation, conclusion et notification desdits marchés.

Sont exclus de la présente délégation :

1. tout document ressortissant de la comptabilité de l'ordonnateur, notamment les mandats et les titres ;
2. tous les documents adressés aux différentes autorités administratives ;
3. les actions contentieuses ;
4. les questions touchant à la politique générale de l'établissement ;

Article 3 : La présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et transmise au comptable, conformément à l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne conformément à l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

La présente décision annule la décision n° 07-2015 du 12 janvier 2015.

Article 4 : Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur Ahmad AL HAJ et Monsieur Antony MAZERAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à la date du 17 juin 2019.

Vu, Ahmad AL HAJ,



Vu, Antony MAZERAT,



Le Directeur,

Christophe VERDUZIER



Destinataires :

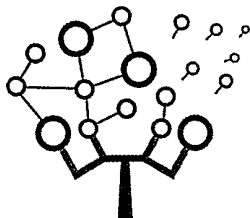
- Monsieur le Trésorier Principal (par mail)
- les intéressé(e)s - (par mail)
- Secrétariat Général (1 affichage, 1 classeur décision, dossier délégation de signatures)
- Publication au recueil des actes administratifs

CH Laborit POITIERS

86-2019-06-11-006

31-19 délégation donnée à Mme Françoise DUMONT et à
Mme Florence LEMOINE

*Délégation de signature à effet de signer tout document ressortant de la comptabilité de
l'ordonnateur, notamment les mandats et les titres*



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 11 juin 2019

DECISION DU DIRECTEUR
N° 31-19

Portant délégation de signature permanente

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6143-7 relatifs aux attributions du Directeur d'un établissement de santé et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des établissements de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014, nommant Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers à compter du 12 janvier 2015,

Vu les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

En vertu des pouvoirs dont il dispose,

DECIDE

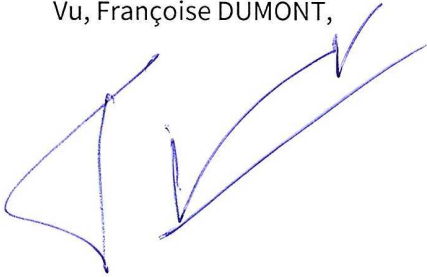
Article 1 : **Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise DUMONT**, Directrice Adjointe et à **Madame Florence LEMOINE**, Attachée d'Administration, à effet de signer, au nom du Directeur du CH Laborit tout document ressortant de la comptabilité de l'ordonnateur, notamment les mandats et les titres.

Article 2 : La présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et transmise au comptable, conformément à l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne conformément à l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

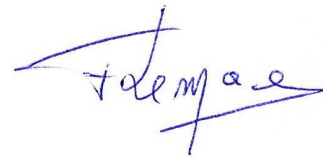
La présente décision annule la décision n° 07-2015 du 12 janvier 2015.

Article 3 : Monsieur le Trésorier Principal, Madame Françoise DUMONT, Madame Florence LEMOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à la date du 11 juin 2019.

Vu, Françoise DUMONT,

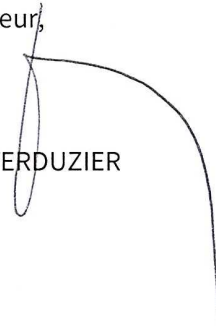


Vu, Florence LEMOINE,



Le Directeur,

Christophe VERDUZIER



Destinataires :

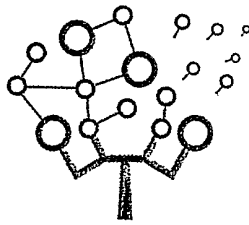
- Monsieur le Trésorier Principal (par mail)
- les intéressé(e)s - (par mail)
- Secrétariat Général (1 affichage, 1 classeur décision, dossier délégation de signatures)
- Publication au recueil des actes administratifs

CH Laborit POITIERS

86-2019-06-12-004

32-19 délégation de signature à Mme Françoise DUMONT
et à Mme Sylvie RICHARD - DG DAM

*Délégation de signature concernant les documents relevant de la Direction Générale et la
Direction des Affaires Médicales du CH LABORIT*



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 12 juin 2019

DECISION DU DIRECTEUR
N° 32-2019

Portant délégation de signature permanente

AFFAIRES GENERALES/DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit, ci-après désigné "le délégant"

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 35,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014, nommant Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers à compter du 12 janvier 2015,

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 Août 2008 nommant Madame **Françoise DUMONT**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 15 Janvier 2018 nommant Madame **Sylvie RICHARD**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Henri LABORIT,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à :

☞ Madame **Françoise DUMONT**, Directrice Adjointe chargée des coopérations, des relations avec les usagers, de la gestion des hospitalisés et des tutelles,

☞ Madame **Sylvie RICHARD**, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines,

Ci-après désignés "les délégataires", à l'effet de signer pour le compte du Directeur, toutes pièces, courriers et documents relevant de la Direction Générale et de la Direction des Affaires Médicales.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri Laborit.

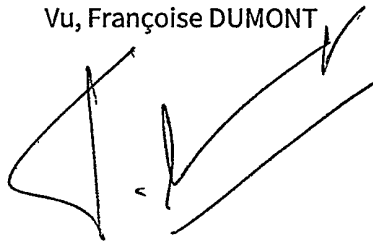
Elle annule la précédente décision n° 21-18 du 1er février 2018.

La présente délégation cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

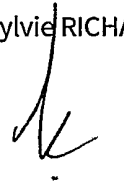
Le Délégant, le Directeur,


C. VERDUZIER

Vu, Françoise DUMONT



Vu, Sylvie RICHARD



Destinataires :

- les intéressé(e)s (mail)
- Secrétariat Général (3) (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
- Monsieur le Trésorier Principal (1)
- Publication au recueil des actes administratifs (copie)

DDT 86

86-2019-06-24-002

AP 2019 DDT SEB 313 autorisant l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de la phase juvénile de la lamproie marine et du suivi du front de colonisation de l'anguille européenne, sur le bassin versant de la rivière Vienne



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de
la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/DDT/SEB/313
en date du 24 juin 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Autorisant l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de la phase juvénile de la lamproie marine et du suivi du front de colonisation de l'anguille européenne, sur le bassin versant de la rivière Vienne

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la Vienne en date du 28 mai 2019 ;

VU la demande d'autorisation formulée le 16 mai 2019 par l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI Loire Grands Migrateurs) sise « 8, rue de la Ronde » - 03 500 SAINT-POURCAIN sur SIOULE ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation et objet de l'autorisation

L'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI Loire Grands Migrateurs) est autorisée, dans le cadre de l'évaluation de la phase juvénile de la lamproie marine (ammocètes), et du suivi du front de colonisation des anguilles, à effectuer des pêches électriques de suivi et d'identification.

ARTICLE 2 : Validité

L'autorisation est valable du 24 juin 2019 au 31 octobre 2019. L'association LOGRAMI Loire Grands Migrateurs devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins une semaine à l'avance des dates exactes des interventions et des localisations exactes des pêches (cours d'eau, communes, lieux-dits).

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

L'opération s'effectuera sous la responsabilité de Angéline SENECAI, chargée de programme de l'association LOGRAMI, et l'exécution matérielle sera assurée par :

- Pierre PORTAFAIX, Chargé d'études,
- Cédric LEON, Chargé d'études,
- Timothé PAROUTY, Chargé d'études,
- Timothée BESSE, Chargé de programme,
- Marion LEGRAND, Chargée de programme.

ARTICLE 4 : Espèces autorisées

Les espèces visées sont les juvéniles de lamproies marines et l'anguille, cependant les poissons capturés non nécessaires au suivi seront, selon leur état, soit détruits sur place soit remis à l'eau après relevés biométriques. Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 : Dates et lieux des opérations

Les dates définitives, les cours d'eau et les lieux de stations n'étant pas fixés, vous devrez fournir au SD de l'AFB et à la DDT au moins 15 jours avant le début des opérations, une déclaration préalable comprenant : le calendrier et la localisation (carte au 1/25 000 ème) des interventions. **Toute modification de secteur devra être précisée à l'administration.**

ARTICLE 6 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche, ainsi que celui des propriétaires riverains, qui seront prévenus avant toute intervention de nuit, ainsi que la gendarmerie locale.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel portatif de pêche électrique,
- Pièges, Filets et Engins,
- Matériel de prélèvement électriques,
- Épuisettes et bassines
- Tamis pour le substrat.

Avant et après toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 8 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen (écrevisses à pattes blanches « *Austropotamobius pallipes* ») et présentes dans le département, pourront être transférées afin d'en assurer leur survie.

ARTICLE 9 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service de l'eau et de la biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Ce compte rendu devra notamment préciser les coordonnées GPS des lieux de captures, ainsi que l'exécution matérielle des pêches.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

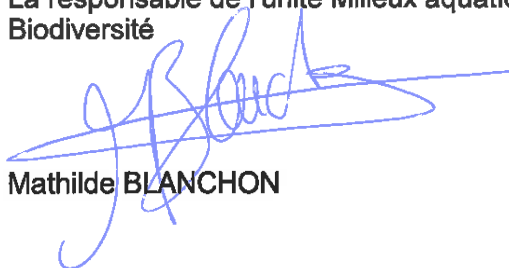
Article 13 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la responsable du Service Eau et Biodiversité
Et par délégation,
La responsable de l'unité Milieux aquatiques et
Biodiversité



Mathilde BLANCHON

Copies :

- FDAAPPMA de la Vienne
- SD de l'AFB
- communes concernées

DDT 86

86-2019-06-26-004

AP 2019 DDT SEB 326 Mettant en demeure la société EDF de retirer immédiatement l'engin de chantier situé dans le canal de décharge de l'usine hydroélectrique de la Manufacture de Châtellerault, d'arrêter le rejet des eaux chargées en substances indésirables dans le cours d'eau de la Vienne, et de remettre en état la zone chantier.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/326

du 26 juin 2019

METTANT EN DEMEURE

La société EDF de retirer immédiatement l'engin de chantier situé dans le canal de décharge de l'usine hydroélectrique de la Manufacture de Châtelleraut, d'arrêter le rejet des eaux chargées en substances indésirables dans le cours d'eau de *la Vienne*, et de remettre en état la zone chantier.

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, et R.214-1 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le décret N°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2019-DDT-SEB-120 du 25 mars 2019 portant prescriptions spécifiques à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant l'usine hydroélectrique de la manufacture de Châtelleraut au profit de la société EDF ;

CONSIDÉRANT le contrôle inopiné de deux agents du service eau et biodiversité de la DDT, dont un assermenté, en date du 26 juin 2019, constatant la présence d'un engin de chantier, situé en aval immédiat du barrage du canal de décharge,

CONSIDÉRANT que selon les déclarations du chef de chantier présent sur place, l'engin de chantier a été ennoyé suite à une montée des eaux rapide de *la Vienne*, survenue dans la nuit du 22 au 23 juin 2019, entre minuit et 8h00 du matin, consécutive à un orage (pic de crue observé le 23/06 à 08h00 au niveau de la station hydrométrique de Châtellerault – code station L3100610 – à un niveau de 0,91 m soit 60 cm de plus que le niveau observé le 23/06 à minuit) ;

CONSIDÉRANT les rejets constatés de substances indésirables dans les eaux superficielles du canal de décharge, redirigées par pompage direct dans le cours principal de la rivière de *la Vienne*, sans la mise en place de décantation ou de pré-traitement des eaux polluées ;

CONSIDÉRANT que la société EDF, conformément aux prescriptions émises dans l'article 8 de l'arrêté n°2019-DDT-SEB-120, n'a pas informé le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la date de commencement des travaux ni de la date de mise en place des batardeaux ;

CONSIDÉRANT que la société EDF, conformément aux prescriptions émises dans l'article 4 de l'arrêté n°2019-DDT-SEB-120, n'a pas informé le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, ni le service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité, de la survenance de cet incident ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dispositif permettant de prévenir ce type d'incident n'a été mis en place et que cet incident a eu pour conséquence d'inonder la zone de chantier, d'envoyer un engin de chantier ;

CONSIDÉRANT que le chantier devait être isolé et ne devait pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables, et que tout déversement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles est interdit ;

CONSIDÉRANT que cet incident constitue une atteinte grave au cours d'eau de *la Vienne* identifié comme réservoir biologique par le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que cet incident constitue une atteinte grave aux intérêts protégés par la Directive Cadre sur l'Eau et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et notamment une aggravation de la qualité des eaux, impactant la faune et la flore ;

ARRETE

Article 1 : Objets de la mise en demeure

- Arrêt immédiat du rejet d'eaux chargées de substances indésirables dans le cours d'eau de la Vienne ;

- Retrait immédiat de l'engin de chantier, situé en aval immédiat du barrage du canal de décharge de l'usine hydroélectrique de la Manufacture de Châtellerault, qui a été victime d'une avarie liée à une montée rapide du niveau des eaux de la rivière de la Vienne dans la nuit du 22 au 23 juin 2019 ;

- Remise en état de la zone du chantier : retrait des bottes de pailles et des plastiques de bigs bags, utilisés initialement afin de limiter le départ des matières en suspension lors des travaux, qui ont été disséminés par la crue.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société EDF est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L 171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

Article 3 : Délai d'exécution

Les opérations objets de la mise en demeure **doivent intervenir immédiatement à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Un contrôle sera effectué dans les prochains jours. En cas de non-respect du présent arrêté, des sanctions administratives ou pénales pourront être mises en œuvre.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF – DPIH – Unité de production Centre, 10 allée de Fougeras, BP 90 016, 87 067 Limoges Cedex.

Le présent arrêté sera notifié pour information à la commune de Châtelleraut, sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

La préfète de la Vienne ;
Monsieur le maire de la commune de Châtelleraut ;
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 26 juin 2019

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

DDT 86

86-2019-06-28-003

AP 2019 DDT SEB 327 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.
(Alerte renforcée d'été)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_327

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de
la Vienne dans le département de la Vienne.
(Alerte Renforcée d'été)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte d'été établi à 0,10 m³/s à la station hydrométrique de Châtelleraut sur la rivière «L'Ozon», dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés sur la rivière « L'Ozon » à l'indicateur de Châtelleraut , notamment les 26 juin 2019 (0,10 m³/s) et 27 juin 2019 (0,10 m³/s), justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués sur la rivière « L'Ozon» et ses affluents, conformément à l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 sus-visé,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2019_DDT_SEB_304 du 20 juin 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtelleraut	Alerte Renforcée d'été	Respecter le VHR 50 (réduction 50 % du volume hebdomadaire à compter du lundi 01 juillet 2019 - 8h)

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28/06/2019.

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N° 327

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Sous-bassin de l'Ozon

Indicateur de Châtelleraut

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE LES BOIS
BONNEUIL MATOURS	MONTHOIRON
CENON SUR VIENNE	PAIZAY LE SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT PIERRE DE MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE SAINT SAUVEUR
	VOUNEUIL SUR VIENNE

DDT 86

86-2019-06-28-004

AP 2019 DDT SEB 331 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (Coupure Cuhon2)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_N°331

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de
la Dive du Nord dans le département de la Vienne.
(Coupure Cuhon2)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°134 en date du 28 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant le niveau seuil de coupure établi à -7,72 m à la station piézométrique de Cuhon2, dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°134 sus-visé ;

Considérant que les niveaux piézométriques mesurés à l'indicateur de Cuhon2 le 26 juin 2019 (-7,73m) et le 27 juin 2019 (-7,84m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_322 en date du 27 juin 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans l'ensemble du bassin de Dive du Nord dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 1 ^{er} juillet 2019, 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 29 juin 2019, 8h

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N° 331

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et rivière :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay		
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGALT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANÇAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)

Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES

DDT 86

86-2019-06-27-001

AP 2019 DDTSEB 328 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 73,5 hectares, ajoutés à 19,6 hectares de réseaux existants.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/ 328

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 73,5 hectares, ajoutés à 19,6 hectares de réseaux existants.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par monsieur Jérôme BOSSUET, enregistré sous le n° 86-2019-00038 et relatif à la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 73,5 hectares, ajoutés à 19,6 hectares de réseaux existants ;

VU l'accusé de réception du dossier de déclaration en date du 30 avril 2019 ;

VU les demandes de contribution adressées le 30 avril 2019 au service départemental de la Vienne de l'Agence Française pour la Biodiversité (SD86-AFB), à la Fédération Départementale des Associations Agréées Pour la Protection des Milieux Aquatiques de la Vienne (FDAAPPMA 86) et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain (CLE du SAGE Clain) ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Clain en date du 29 mai 2019 ;

VU l'avis de la FDAAPPMA 86 en date du 29 mai 2019 ;

VU l'avis du SD86-AFB en date du 4 juin 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un réseau de drainage en 2018 de 19,6 hectares sur les parcelles cadastrées 227, 232, 337, 339, 340, 341, 342, 343 et 344 de la section OB sur la commune de PRESSAC ;

CONSIDÉRANT la présence avérée d'un talweg d'une longueur estimé à 600 m sur les photographies aériennes de 1959, de 1993 et de 2017 au niveau des parcelles cadastrées 227, 232, 337, 339, 340, 341, 342, 343, 344 et 609 de la section OB de la commune de PRESSAC ;

CONSIDÉRANT que ce talweg fait l'objet d'une obligation d'implanter une bande enherbée au titre des règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) définies par les arrêtés ministériels du 24 avril 2015 et du 21 février 2019 ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un passage busé sous la Route Départementale 110b permettant le transit des eaux provenant de ce talweg vers le cours d'eau *le Préhobe* ;

CONSIDÉRANT que dans ce talweg était présent un écoulement indéterminé d'une longueur supérieure à 230 m qui devait faire l'objet d'une expertise au titre de la réalisation de la cartographie des cours d'eau du département de la Vienne, et ce afin d'être classé en cours d'eau ou en non cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'étude pédologique, réalisée par le bureau d'études IRIS-Environnement dans le cadre de la présente demande, caractérise clairement une zone humide d'une surface de 1,15 hectares sur les parcelles cadastrées 227, 232, 337, 340, 341, 342, 343, 344, 346 et 609 de la section OB sur la commune de PRESSAC ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » de l'article R.241-1 du code de l'environnement dispose que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare est soumis à une procédure d'instruction en autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réalisation du réseau de drainage en 2018, la zone humide a fait l'objet d'un remblaiement sur l'intégralité de sa surface ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des plans de récolement du réseau de drainage réalisé en 2018, la réalisation d'un réseau de drainage à proximité immédiate de la zone humide ne garantit pas la préservation de cette zone humide ;

CONSIDÉRANT que les travaux de drainage réalisés en 2018 auraient dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de l'application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » de l'article R.241-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 : Opposition

En application des articles L.214-3 et suivants et R.414-24 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur Jérôme BOSSUET concernant le projet de réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 73,5 hectares ajoutés à 19,6 hectares sur la commune de PRESSAC.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, préalablement à tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet. La décision de rejet peut être contestée dans un délai de deux mois par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de PRESSAC. Le recours administratif préalable prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PRESSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément aux articles R.214-37 et R.214-49 du code de l'environnement, aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et mis à disposition du public sur son site internet pendant six mois au moins.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de PRESSAC,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le responsable du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de PRESSAC.

A POITIERS, le 27 JUIN 2019

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Eric SIGALAS



DDT 86

86-2019-06-25-004

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-316 portant retrait
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière dénommé : MATT
AUTO ECOLE sis à Lusignan.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-316

en date du **25 JUIN 2019**
portant retrait d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé : **MATT AUTO
ECOLE** sis à Lusignan.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-550 en date du 6 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : **MATT AUTO-ECOLE**

VU la demande adressée par M. Matthieu GRIERE en date du 13 mars 2019 en vue d'être autorisé à changer de local pour l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis actuellement Place Isabelle d'Angoulême – 86600 LUSIGNAN ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-550 en date du 6 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite

des véhicules à moteur dénommé : MATT AUTO-ECOLE, numéro d'agrément E 13 086 0005 0 est retiré le 25 juin 2019 au vu de l'article 10 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'Adjointe à la chef d'unité éducation routière,


Emmanuelle DOMZALSKI

DDT 86

86-2019-06-25-005

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-317 portant retrait
d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-317

en date du **25 JUIN 2019**
**portant retrait d'autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0078 0 délivrée à Mme Joëlle NIBAUDEAU ;

VU le courriel en date du 25 juin 2019 adressé par Mme Joëlle NIBAUDEAU mentionnant le souhait de ne pas renouveler l'autorisation d'enseigner ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0078 0 délivrée à Mme Joëlle NIBAUDEAU, est retirée le 25 juin 2019 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'Adjointe à la chef d'unité éducation routière,


Emmanuelle DOMZALSKI

DDT 86

86-2019-06-25-006

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-319 portant retrait
d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-319

en date du **25 JUIN 2019**

**portant retrait d'autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0157 0 délivrée à M. Jacky GAILLARD ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0157 0 délivrée à M. Jacky GAILLARD, est retirée le 25 juin 2019 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la

sécurité et à la circulation routière

– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'Adjointe à la chef d'unité.éducation routière,


Emmanuelle DOMZALSKI

DDT 86

86-2019-06-26-003

Portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA
de Liglet

ACCA de Liglet _ intégration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 321

En date du 26 juin 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant intégration de terres dans le territoire de
l'association communale de chasse agréée de Liglet

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-190 en date du 17 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Liglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-79 en date du 25 mars 1971 portant agrément de l'ACCA de Liglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1520 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Liglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1521 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Liglet ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 26 février 2019 par lequel le président de l'ACCA de Liglet a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 18 mars 2019 adressé au GFA de Fonteneuille ;

Considérant l'absence de réponse au courrier susvisé du 18 mars 2019 ;

Considérant l'article R 422-55, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui, suite à un morcellement, ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que les terres concernées par le projet d'intégration ont une superficie inférieure à 40 hectares et proviennent de la division du territoire en opposition dit de « Mon Rêve » suite à la succession de Monsieur Eddy GOUGER et suite à la vente au GFA de Fonteneuille ;

Arrête

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Liglet font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Liglet :

Références cadastrales	Propriétaire	Superficie
C 63 - C 64	GFA DE FONTENEUILLE	19 ha 93 a

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Liglet. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Liglet. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS et au GFA de Fonteneuille.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2019-06-27-002

AP 2019 DDT SEB 322

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_N°322

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°134 en date du 28 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant le niveau seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,80 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°134 sus-visé ;

Considérant que les niveaux hydrométriques mesurés à l'indicateur de Pouançay le 23 juin 2019 (0,76m³/s) et le 24 juin 2019 (0,72m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_278 en date du 13 juin 2019 réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans l'ensemble du bassin de Dive du Nord dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en nappe :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin De la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 1^{er} juillet 2019
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 2	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 17 juin 2019

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 27 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N° 322

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay		
AMBERRE	MARTAIZE	TERNAY
ANGLIERS	MASSOGNES	VERRUE
ARCAY	MAZEUIL	VOUZAILLES
AULNAY	MONCONTOUR	ASSAIS LES JUMEAUX (79)
BERRIE	MONTS-SUR-GUESNES	BILAZAIS (79)
BOURNAND	MORTON	BORCQ SUR AIRVAULT (79)
CHALAIS	MOUTERRE-SILLY	BRIE (79)
CHERVES	OUZILLY-VIGNOLLES	DOUX (79)
CHOUPPES	POUANCAY	MARNES (79)
CRAON	RANTON	OIRON (79)
CURCAY-SUR-DIVE	RASLAY	ST JOUIN DE MARNES (79)
DERCE	ROIFFE	THENEZAY (79)
GLENOUZE	SAINT JEAN DE SAUVES	TOURTENAY (79)
GUESNES	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	ANTOIGNE (49)
LA CHAUSSEE	SAINT-CLAIR	BREZE (49)
LA GRIMAUDIERE	SAINT-LAON	EPIEDS (49)
LA ROCHE-RIGAULT	SAIRES	MONTREUIL-BELLAY (49)
LES TROIS-MOUTIERS	SAIX	
LOUDUN		
MAISONNEUVE		

Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE	MAISONNEUVE
ARCAY	MASSOGNES
BASSES	MAZEUIL
BOURNAND	MESSEME
CHERVES	MONCONTOUR
CHOUPPES	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
CUHON	SAIRES
CURCAY-SUR-DIVE	SAMMARCOLLES
GUESNES	VERRUE
LES TROIS-MOUTIERS	VEZIERES
LOUDUN	VOUZAILLES

Direction départementale des territoires

86-2019-06-27-003

AP 2019 DDT SEB 323

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en
rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain
dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_323

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du
Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,80 m³/s à la station hydrométrique de Château Larcher sur la rivière « La Clouère », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Château Larcher le 24 juin 2019 (0,77 m³/s) et le 25 juin 2019 (0,71 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,46 m³/s à la station hydrométrique de Quinçay sur la rivière « Auxances », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Quinçay le 24 juin 2019 (0,40 m³/s) et le 25 juin 2019 (0,38 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,20 m³/s à la station hydrométrique de Vouneuil sous Biard sur la rivière « La Boivre », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Vouneuil sous Biard le 25 juin 2019 (0,20 m³/s) et le 26 juin 2019 (0,20 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,42 m³/s à la station hydrométrique de Cloué sur la rivière « La Vonne », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Cloué le 25 juin 2019 (0,43 m³/s) et le 26 juin 2019 (0,43 m³/s), proches du seuil d'alerte renforcé d'été, justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_303 en date du 20 juin 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 1 juillet 2019
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 1 juillet 2019
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 1 juillet 2019
	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter	
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)		PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)			
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)			
	La Clouère	La Charpraie (Magné)			PAS DE MESURE DE RESTRICTION
		Petit Chez Dauffard (Magné)			
	L'Auxance	Villiers			PAS DE MESURE DE RESTRICTION
		Lourdines (Migné-Auxances)			
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)			PAS DE MESURE DE RESTRICTION
		Chabournay (Chabournay)			
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)			PAS DE MESURE DE RESTRICTION
		Sarzec (Montamisé)			
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)			

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 27 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_323

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :

Sous-bassin de la Clouère

Prélèvements en rivières
Station de Château-Larcher
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de l'Auxances

Prélèvements en rivières
Station de Quincay
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE

Sous-bassin de la Boivre

Prélèvements en rivières
Station de Vouneuil sous Biard
BENASSAY BERUGES LAVAUSSÉAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières
Station de Cloué
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

Direction départementale des territoires

86-2019-06-27-004

AP 2019 DDT SEB 324

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_324

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2019** pour les bassins versants hydrologiques de la **Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 170 en date du 23 avril 2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2019_DDT_n° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2019** pour les bassins versants hydrologiques de la **Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Considérant le débit seuil d'alerte d'été établi à 0,33 m³/s à la station hydrométrique de Léméré, dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°131 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Léméré les 24 juin 2019 (0,26m³/s) et le 25 juin 2019 (0,24 m³/s) justifient la mise en oeuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans les bassins de la Veude et du Négron en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019,

Considérant l'avis favorable des membres de la cellule de vigilance en date du 26 juin 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_279 en date du 13 juin 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour les bassins de la Veude et du Négron sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Indicateur	Léméré	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 01 juillet 2019, 8h
	Prélèvements en nappes	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 01 juillet 2019 , 8h

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 27 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°324

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe, du bassin Veude-Négron :

Prélèvements en rivière ou en nappe – Indicateur de LEMERE	
BASSES	ORCHES
BERTHEGON	PRINCAY
BEUXES	POUANT
BOURNAND	SAINTE-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
CEAUX-EN-LOUDUN	SAINTE CHRISTOPHE
DERCE	SAMMARCOLLES
LA ROCHE RIGAULT	SAVIGNY SOUS FAYE
LOUDUN	SERIGNY
MAULAY	SOSSAIS
MESSEME	THURE
MONDION	USSEAU
NUEIL-SOUS-FAYE	VEZIERES

Direction départementale des territoires

86-2019-06-27-007

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 009 19 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Archigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à ARCHIGNY (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 009 19 A0001**

ARRETE N° 2019-DDT- 330
en date du 27 juin 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 009 19 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Archigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à ARCHIGNY (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 009 19 A0001, déposée le 25 février 2019 et complétée le 5 juin 2019 par monsieur le maire de la commune d'Archigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à ARCHIGNY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 9 établissements et 4 installations ouvertes au public pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 46 500 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 20 juin 2019 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune d'Archigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à ARCHIGNY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 009 19 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-06-26-002

arrêté modifiant l'arrêté n° 2019/DDT/SEADR/186 du
06/05/2019 fixant la composition de la formation
spécialisée de la CDOA consacrée à l'examen des dossiers
Modification membres désignés par ANSGAEC
des GAEC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole
et du développement rural

ARRETE N° 2019/DDT/SEADR/309

en date du **26 JUIN 2019**

modifiant l'arrêté n° 2019/DDT/SEADR/186 du 06/05/2019 fixant la composition de la formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU, les articles du Code Rural et de la pêche maritime L 323-7, L 323-11 à L 323-12;
- VU, la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 pour l'avenir de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (LAAAF)
- VU, le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU, le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun;
- VU, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,
- VU, le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatifs,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,
- VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;
- VU, l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne ;
- VU, la décision 2019-DDT-10 en date du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEADR/50 du 13 février 2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEADR/186 du 6 mai 2019 fixant la composition de la formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ;
- VU, la désignation des trois agriculteurs représentants les organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU, la désignation d'un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'Article 1^{er} de l'arrêté n° 2019/DDT/SEADR/186 du 06/05/2019 est partiellement modifié, comme suit, dans le 3ème paragraphe :

- 1 agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Christophe RESSEGAND Chez Pellegrin 86350 CHATEAU GARNIER	M. Laurent BRAULT 50 rue de l'Érable 86440 MIGNE-AUXANCES

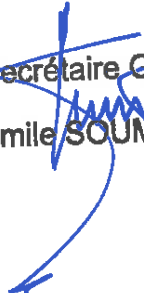
ARTICLE 2

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 2019/DDT/SEADR/186 du 06/05/2019 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Secrétaire Général,

Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Direction départementale des territoires

86-2019-06-28-005

Arrêté n° 2019-DDT-287 en date du 28 juin 2019 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 1er juillet 2019 au ¹⁹⁰⁶²⁸30 juin 2020, en application du III de l'article R. 427-6 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 287

En date du **28 JUIN 2019**

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, en application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, L427-8, R 427-6 à R 427-28 ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée .

Vu l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu les bilans des destructions administratives (battues administratives et chasses particulières), des autorisations de tir en mars et des opérations de piégeage pour la campagne 2018-2019 et les campagnes précédentes ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 28 mai 2019 ;

Vu la consultation du public effectuée du 4 au 24 juin 2019, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 selon lequel le préfet peut, chaque année, décider du caractère nuisible du lapin de garenne, sur une partie ou la totalité du département, en fonction des particularités locales, et fixe en conséquence les périodes, les modalités de destruction et les territoires concernés par la destruction.

Considérant la présence du lapin au niveau départemental au vu des demandes de régulation administrative et des bilans de prélèvement retournés pour les campagnes précédentes ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, notamment maraîchères et viticoles, et forestière, ainsi qu'aux installations et infrastructures ;

Considérant que le tir en période d'ouverture de la chasse ne permet pas de prévenir les dégâts ou réguler les populations dans et à proximité des zones urbanisées ainsi que sur des territoires interdits à la chasse ou à l'intérieur des territoires non soumis à l'action des Associations Communales de Chasse Agréées au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant que le classement en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts permet d'intervenir en tout temps sur de tels secteurs, afin de réguler les populations localement en surabondance, sans mettre en péril la survie de l'espèce ;

Considérant que les modalités de régulation offertes par le classement en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (piégeage, furetage, tir en mars) permettent d'intervenir localement et ponctuellement sans nuire au maintien des populations dans leur aire de répartition naturelle ;

Arrête

Article 1^{er} : CLASSEMENT

Est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts **jusqu'au 30 juin 2020**, dans le département de la Vienne, dans les lieux et conditions désignés ci-après, à l'exclusion des territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations, l'espèce suivante (groupe 3) : **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*).

Article 2 : MODALITES DE DESTRUCTION

La destruction du lapin de garenne en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le présent arrêté peut s'effectuer selon l'une des quatre modalités énumérées ci-après :

- 1 - par tir (en application de l'article R 427-18 du code de l'environnement)
- 2 - par piégeage (en application des articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement)
- 3- par furetage (en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012)
- 4 - par l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol (en application de l'article R 427-25 du code de l'environnement)

MODALITES DE DESTRUCTION			SECTEUR DE CLASSEMENT
Tir	Du 1^{er} au 31 mars 2020	Demande de tir préalable à la DDT Bilan à retourner avant le 30/09/2020	En dehors des zones urbanisées, et en dehors d'un périmètre de 150 m autour des habitations, bâtiments et lieux de réunions publiques, le lapin peut être détruit à tir dans un périmètre de 250 mètres autour des secteurs indiqués ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> - terrains consacrés à l'activité maraîchère ou viticole - plantations forestières et fruitières - grandes cultures :
Piégeage	Toute l'année	Déclaration préalable en mairie Bilan à retourner avant le 30/09/2020	Le lapin peut être piégé ou fureté ou chassé au vol : 1/ à l'intérieur des zones urbanisées, agglomérations 2/ en dehors des zones urbanisées, dans un périmètre de 250 mètres autour des secteurs indiqués : <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments privés ou publics - infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires - terrains consacrés à l'activité maraîchère ou viticole - plantations forestières et fruitières - grandes cultures
Furetage	Toute l'année	Déclaration préalable pour le furetage en RCFS Bilan à retourner avant le 30/09/2020	
Chasse au vol	Du 1^{er} mars au 30 avril 2019	Autorisation préfectorale individuelle Bilan à retourner avant le 30/09/2020	
			Dans les parties de département où le lapin n'est pas classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, et en dehors des zones de boisement ou de cultures maraîchères, une autorisation préfectorale individuelle peut être délivrée pour réintroduire des individus de l'espèce, selon la procédure prévue par l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2006.

TIR : Les destructions à tir (tir par armes à feu ou tir à l'arc) ne peuvent s'effectuer qu'après demande préalable, adressée, dûment complétée, au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Pour chaque demande, doit être établi un bilan à retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne **avant le 30 septembre 2020, même en l'absence de prélèvement.**

Pour les opérations de régulation par tir (tir par armes à feu ou tir à l'arc), le permis de chasser validé est obligatoire ainsi qu'une assurance chasse. **Ces destructions à tir devront être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne.**

Les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, à détruire à tir les animaux d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts toute l'année et de jour.

PIEGEAGE : La mise en œuvre des opérations de piégeage est obligatoirement assurée par un piégeur agréé par l'autorité préfectorale.

Le piégeage s'effectue en tout temps et en tout lieu, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales. Sur les réserves agréées de chasse et de faune sauvage, seuls les pièges de première catégorie sont utilisables.

Toute opération de piégeage doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** en mairie, valable trois ans (sauf modification) et d'un **bilan annuel** à retourner à la Direction départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2020, même en l'absence de prélèvement.**

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, **ces animaux sont immédiatement relâchés.**

FURETAGE : Le furetage (capture à l'aide de bourse et furet) s'effectue en tout temps et en tout lieu. Sur les réserves agréées de chasse et de faune sauvage, la mise en œuvre d'opérations de furetage avec bourses et furets est soumise sur déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires.

CHASSE AU VOL : La destruction des animaux d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.

Article 3 : DROIT DE DESTRUCTION

Sous réserve des dispositions des articles suivants, **le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.**

Les ACCA, comme les autres titulaires du droit de chasse, ainsi que le prévoit l'article R 422 – 79 du Code de l'Environnement, peuvent recevoir de telles délégations, en tant que personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le délégataire du droit de destruction tiendra à la disposition de l'administration **l'accord écrit du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier). L'absence d'une telle délégation conduit à une infraction de chasse sur autrui.**

Le délégataire du droit de destruction ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

Article 4 : COMPTE RENDU DES OPERATIONS

Afin d'évaluer la présence et les impacts de l'espèce, tout déclarant ou tout bénéficiaire d'autorisation devra établir un **compte-rendu des destructions effectuées et des dégâts ou des troubles provoqués, et l'adresser à la Direction Départementale des Territoires avant le 30 septembre 2020.**

Article 5 : LACHER

Dans les parties de département où le lapin n'est pas classé espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, et en dehors des zones de boisement ou de cultures maraîchères, son lâcher peut faire l'objet d'**autorisation individuelles délivrées par le Directeur Départemental des Territoires sur demande motivée, au moins 2 mois à l'avance**, précisant le nombre d'animaux concernés, les espèces, les périodes et les lieux du lâcher, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée .

Cette autorisation préfectorale individuelle peut être délivrée pour un ensemble d'opérations conduites sur plusieurs mois.

Le préfet peut refuser l'autorisation d'introduire de lapins dans le milieu naturel. Ce refus intervient notamment lorsque, dans le département ou les départements limitrophes ou dans la zone choisie pour le lâcher, les lapins déjà présents causent des dégâts importants aux activités agricoles ou forestières.

Article 6 : TRANSPORT

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles, et régulièrement détruits, est autorisé sous réserve des dispositions prévues par l'article R 427.28 du Code de l'Environnement.

Toutefois, le lapin ne peut être transporté qu'au domicile de l'auteur de la destruction ou de ses auxiliaires.

Sont interdits le transport (sauf au domicile du permissionnaire), la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des lapins qui ont été détruits.

Article 7 :

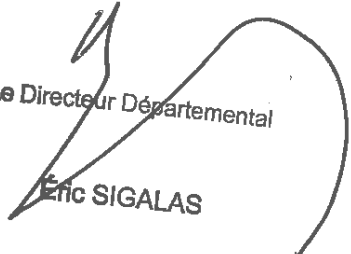
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 :

La préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2019-06-27-006

ARRETE N° 2019-DDT-329 autorisant la société
VISOTEC SERVICES, représentée par Madame Nathalie
BUREAU, pour le compte de l'enseigne ORPI à remplacer
les enseignes au 39 rue du Marché sur la commune de
Chauvigny

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-329

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la société VISOTEC SERVICES, représentée par Madame Nathalie BUREAU, pour le compte de l'enseigne ORPI à remplacer les enseignes au 39 rue du Marché sur la commune de Chauvigny

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes N°AP-086-070-19-0030 déposée par Nathalie BUREAU, représentant la société VISOTEC SERVICES pour le compte de l'enseigne ORPI pour le remplacement d'enseignes au 39 rue du Marché à Chauvigny (86300), reçue le 09 mai 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique l'Église Notre Dame ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- le fond de l'enseigne bandeau soit d'une tonalité proche de celle de la devanture, à l'exclusion du blanc pur pour garantir la bonne insertion du projet dans son environnement protégé.
- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Nathalie BUREAU, représentant la société VISOTEC SERVICES pour le compte de l'enseigne ORPI et demeurant Zone de la Pentecôte à Orvault (44703).

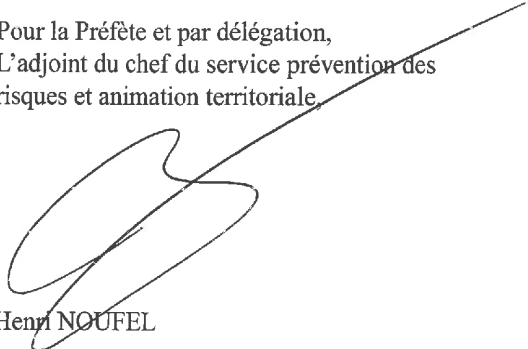
Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27/06/2019

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint du chef du service prévention des
risques et animation territoriale.



Henri NOUFEL

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-06-26-001

ARRETE_2019-DDT-325 refusant à la société VISOTEC SERVICES, représentée par Madame BUREAU Nathalie, de remplacer les enseignes situées au 6 place de la Libération sur la commune de Saint-Savin

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-325

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant à la société VISOTEC SERVICES,
représentée par Madame BUREAU Nathalie, de
remplacer les enseignes situées au 6 place de la
Libération sur la commune de Saint-Savin

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-246-19-0027 déposée par la société VISOTEC SERVICES pour le remplacement d'enseignes situées au 6 place de la Libération à Saint-Savin (86310) ;

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas les prescriptions du règlement du SPR (III-3-5) qui proscrit les caissons lumineux pour les enseignes perpendiculaires.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Il conviendra de proposer un nouveau projet selon les recommandations suivantes :

- L'enseigne perpendiculaire pourra être de type enseigne drapeau non lumineuse rouge ou grise ;

Le demandeur pourra prendre rendez-vous auprès du service instructeur pour que l'Architecte des bâtiments de France apporte les conseils architecturaux urbains et paysagers nécessaires avant dépôt d'un nouveau dossier.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à VISOTEC SERVICES installé Zone de la Pentecôte à Orvault (44703).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Saint-Savin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26/06/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service prévention des risques et
animation territoriale,



Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-06-24-001

Récépissé de déclaration de création d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial commune
de DANGE-SAINT-ROMAIN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

**Récépissé de déclaration de création d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

Commune de DANGE-SAINT-ROMAIN

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

Établissement N° 86-001

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-3, et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.311-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-17 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2019-DDT-10 en date du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70/PG/105 du 27 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-REMY-SUR-CREUSE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70/PG/105 du 23 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DANGE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70/PG/105 du 23 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-ROMAIN-SUR-VIENNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°76/PG/150 du 30 août 1976 relatif à la création d'une association communale de Chasse Agréée dans la commune de DANGE SAINT ROMAIN ;
- Vu** la demande en date du 29 avril 2019, présentée par **Madame GERVOSON Anne** demeurant au **168 Chemin de Bruniguel 46130 BRETENOUX ;**

Vu l'extrait Kbis, en date du 8 avril 2019, de la Chambre de Commerce et des Sociétés identifiant **Madame GERVOSON Anne** sous le n°417 529 450 R.C.S Cahors et affilié en qualité de chef d'exploitation depuis le **1 octobre 2013** du Domaine du Hallier sous le n°481 836 161 ;

Vu les caractéristiques techniques de la structure grillagée constatée le 9 avril 2019 par les services de l'ONCFS et de la Direction départementale des Territoires de la Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné récépissé à **Madame GERVOSON Anne**, domicilié au **168 Chemin de Bruniguel 46130 BRETENOUX** pour la **création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial** sur les communes suivantes :

N° INSEE	Commune	Lieu-dit	Section / Surface / N° parcelle
86241	SAINT RÉMY SUR CREUSE	Le Carroir Plume, Les Terres Coupées, Les Communaux, Marchais Rond, Les Traversières, Le Parc	Voir annexe 1
86092	DANGE SAINT ROMAIN	Le Hallier, Vaugobert, Le Parc des Ajoncs, Les Garnaux, La Vallée des Places, La Vergerie, Bois National, Les Porcheries, Maison Vieille, Cuismes, Poligny, Les Mouillières	Voir annexe 2

- Les espèces chassées sont :

- Cerf Élaphe
- Chevreuil
- Daim
- Sanglier
- Canard
- Colin de Virginie
- Perdrix
- Faisan

- Les espèces dont le lâché est autorisé sont :

- Sanglier (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)
- Canard
- Colin de Virginie
- Perdrix
- Faisan

- L'établissement bénéficie des aménagements cynégétiques suivant :

Une clôture composée d'un grillage type Ursus progressif enterrée de 50 cm et d'une hauteur hors sol de 2 m doublé à sa base d'un petit grillage type grillage à poules enterrée de 50 cm et d'une hauteur hors sol variant en 70 cm et 1 m.

Une clôture composée d'un grillage type Ursus progressif enterrée de 50cm et d'une hauteur hors sol comprise entre 1,6 m et 1,8 m surplombé de 2 a 4 rangs de fils barbelés espacés de 10 cm

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86 020 POITIERS cedex

Téléphone : 05 49 03 13 00 – Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture : 9 h -12 h et 14 h - 16 h 30 *et pour la chasse Permanence téléphonique CHASSE 9 h -12 h*

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles R.424-13-1 à R.424-13-3 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Tenir à jour un registre des entrées et des sorties, précisant pour les espèces déclarées à la chasse commerciale et le nombre, acheté, lâché et prélevé lors de chaque journée de chasse.
- Respecter les conditions de marquages des oiseaux lâchés pour les espèces de gibier à plumes faisans, perdrix.
- Déclarer au préfet du département par lettre recommandée avec avis de réception, toutes modifications de territoires, de changement de responsable ou de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

ARTICLE 3 :

le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à permettre aux agents mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement d'effectuer le contrôle de l'établissement

ARTICLE 4 :

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R424-13-2 du code de l'environnement ce récépissé sera inséré au recueil des actes administratif de la Vienne en vue de l'information des tiers et une copie sera adressé aux mairies de **DANGE SAINT ROMAIN** et **SAINTE REMY SUR CREUSE** pour affichage, ainsi qu'à monsieur le président de la Fédération des chasseurs de la Vienne et au Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Fait à POITIERS, le 24 juin 2019
Pour la Préfète et par Délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

ANNEXE 1

Détail propriétaire

04/06/2019

Commune	Référence parcelle	Droit rétel ou	démembrement /	Surface	Occupation	Surface	Nombre de	Surface
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0754	PROPRIETAIRE		2 220 m ²	BOIS	2 220 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0755	PROPRIETAIRE		7 230 m ²	BOIS	7 230 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0756	PROPRIETAIRE		1 030 m ²	BOIS	1 030 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0757	PROPRIETAIRE		1 120 m ²	BOIS	1 120 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0759	PROPRIETAIRE		1 000 m ²	BOIS	1 000 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0760	PROPRIETAIRE		4 100 m ²	BOIS	4 100 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0761	PROPRIETAIRE		2 540 m ²	BOIS	2 540 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0762	PROPRIETAIRE		5 900 m ²	BOIS	5 900 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0763	PROPRIETAIRE		5 360 m ²	BOIS	5 360 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0769	PROPRIETAIRE		1 920 m ²	LANDES	1 920 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0770	PROPRIETAIRE		1 800 m ²	LANDES	1 800 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0772	PROPRIETAIRE		12 160 m ²	LANDES	12 160 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0773	PROPRIETAIRE		5 920 m ²	LANDES	5 920 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0775	PROPRIETAIRE		4 700 m ²	LANDES	4 700 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B0777	PROPRIETAIRE		4 210 m ²	LANDES	4 210 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B1012	PROPRIETAIRE		131 100 m ²	BOIS	131 100 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B1013	PROPRIETAIRE		39 290 m ²	LANDES	39 290 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B1014	PROPRIETAIRE		51 520 m ²	BOIS	51 520 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B1016	PROPRIETAIRE		35 290 m ²	BOIS	34 290 m ²	1	56 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B1017	PROPRIETAIRE		5 820 m ²	BOIS	5 820 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B1021	PROPRIETAIRE		3 072 m ²	BOIS	3 072 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B1022	PROPRIETAIRE		3 001 m ²	BOIS	3 001 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B1096	PROPRIETAIRE		1 412 m ²	LANDES	1 412 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B1097	PROPRIETAIRE		1 067 m ²	LANDES	1 067 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000B1139	PROPRIETAIRE		438 m ²	BOIS	438 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0001	PROPRIETAIRE		58 080 m ²	BOIS	58 080 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0002	PROPRIETAIRE		3 820 m ²	LANDES	3 820 m ²	0	0 m ²

1/2

Commune	Référence parcelle	Droit réel ou	démembrement /	Surface	Occupation	Surface	Nombre de	Surface
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0003	PROPRIETAIRE		57 480 m ²	BOIS	57 480 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0006	PROPRIETAIRE		630 m ²	EAUX	630 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0007	PROPRIETAIRE		49 100 m ²	BOIS	49 100 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0010	PROPRIETAIRE		11 208 m ²	BOIS	11 208 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0044	PROPRIETAIRE		63 765 m ²	BOIS	38 400 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0045	PROPRIETAIRE		360 m ²	LANDES	360 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0046	PROPRIETAIRE		26 643 m ²	LANDES	26 643 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0047	PROPRIETAIRE		13 920 m ²	LANDES	13 920 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0048	PROPRIETAIRE		7 750 m ²	BOIS	4 000 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0049	PROPRIETAIRE		4 622 m ²	LANDES	4 622 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0051	PROPRIETAIRE		4 390 m ²	BOIS	4 390 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0052	PROPRIETAIRE		72 666 m ²	BOIS	72 666 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0054	PROPRIETAIRE		997 m ²	BOIS	997 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0055	PROPRIETAIRE		2 063 m ²	LANDES	2 063 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0056	PROPRIETAIRE		1 563 m ²	LANDES	1 563 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0064	PROPRIETAIRE		16 221 m ²	BOIS	16 221 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0065	PROPRIETAIRE		30 552 m ²	BOIS	30 552 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0066	PROPRIETAIRE		42 625 m ²	BOIS	42 625 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0067	PROPRIETAIRE		12 592 m ²	BOIS	12 592 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	862410000D0075	PROPRIETAIRE		2 068 m ²	TERRES	2 068 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	86241000ZK0001	PROPRIETAIRE		2 150 m ²	TERRES	2 150 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	86241000ZK0002	PROPRIETAIRE		19 730 m ²	TERRES	19 730 m ²	0	0 m ²
Saint-Rémy-sur-Creuse	86241000ZK0085	PROPRIETAIRE		582 m ²	TERRES	582 m ²	0	0 m ²

ANNEXE 2

04/06/2019

Détail propriétaire

Commune	Reference parcelle	Droit relatif ou démembrement /	Surface	Occupation	Surface	Nombre de	Surface
Dangé-Saint-Romain	860920000C0002	PROPRIETAIRE	19 070 m ²	TERRAINS D AGREMENT	18 070 m ²	4	467 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0023	PROPRIETAIRE	1 980 m ²	BOIS	1 980 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0031	PROPRIETAIRE	123 120 m ²	BOIS	123 120 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0033	PROPRIETAIRE	1 170 m ²	BOIS	1 170 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0034	PROPRIETAIRE	2 435 m ²	TERRES	2 435 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0035	PROPRIETAIRE	37 920 m ²	BOIS	37 920 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0036	PROPRIETAIRE	203 230 m ²	BOIS	203 230 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0037	PROPRIETAIRE	10 600 m ²	BOIS	10 600 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0038	PROPRIETAIRE	8 450 m ²	BOIS	8 450 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0039	PROPRIETAIRE	13 640 m ²	BOIS	13 640 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0047	PROPRIETAIRE	37 335 m ²	BOIS	37 335 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0051	PROPRIETAIRE	2 275 m ²	BOIS	2 275 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0056	PROPRIETAIRE	2 234 m ²	BOIS	2 234 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0064	PROPRIETAIRE	3 570 m ²	BOIS	3 570 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0065	PROPRIETAIRE	1 620 m ²	BOIS	1 620 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0066	PROPRIETAIRE	4 330 m ²	BOIS	4 330 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0067	PROPRIETAIRE	7 360 m ²	BOIS	7 360 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0068	PROPRIETAIRE	7 940 m ²	BOIS	7 940 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0069	PROPRIETAIRE	12 930 m ²	BOIS	12 930 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0070	PROPRIETAIRE	34 800 m ²	BOIS	34 800 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0071	PROPRIETAIRE	23 520 m ²	BOIS	23 520 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0072	PROPRIETAIRE	11 590 m ²	BOIS	11 590 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0073	PROPRIETAIRE	2 000 m ²	BOIS	2 000 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0074	PROPRIETAIRE	4 110 m ²	BOIS	4 110 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0075	PROPRIETAIRE	1 160 m ²	BOIS	1 160 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0076	PROPRIETAIRE	15 260 m ²	BOIS	15 260 m ²	0	0 m ²

Commune	Reference parcelle	Droit réel ou	démembrement /	Surface	Occupation	Surface	Nombre de	Surface
Dangé-Saint-Romain	860920000C0078	PROPRIETAIRE		4 950 m ²	BOIS	4 950 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0079	PROPRIETAIRE		11 080 m ²	BOIS	11 080 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0081	PROPRIETAIRE		1 088 m ²	BOIS	1 088 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0082	PROPRIETAIRE		1 053 m ²	BOIS	1 053 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0083	PROPRIETAIRE		849 m ²	BOIS	849 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0085	PROPRIETAIRE		634 m ²	BOIS	634 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0087	PROPRIETAIRE		47 844 m ²	BOIS	47 844 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0089	PROPRIETAIRE		183 300 m ²	BOIS	180 300 m ²	2	105 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0090	PROPRIETAIRE		151 600 m ²	BOIS	151 600 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0091	PROPRIETAIRE		114 000 m ²	BOIS	114 000 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0092	PROPRIETAIRE		70 245 m ²	EAUX	70 245 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0093	PROPRIETAIRE		141 170 m ²	BOIS	141 170 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0094	PROPRIETAIRE		111 398 m ²	BOIS	111 398 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0095	PROPRIETAIRE		29 690 m ²	BOIS	29 690 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0096	PROPRIETAIRE		54 505 m ²	BOIS	54 505 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0097	PROPRIETAIRE		56 460 m ²	BOIS	56 460 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0098	PROPRIETAIRE		41 260 m ²	BOIS	41 260 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0099	PROPRIETAIRE		110 278 m ²	BOIS	110 278 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0100	PROPRIETAIRE		1 554 m ²	BOIS	1 554 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0101	PROPRIETAIRE		252 466 m ²	BOIS	252 466 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0102	PROPRIETAIRE		12 m ²	BOIS	12 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0103	PROPRIETAIRE		956 m ²	BOIS	956 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0104	PROPRIETAIRE		1 392 m ²	BOIS	1 392 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0105	PROPRIETAIRE		54 015 m ²	BOIS	54 015 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0106	PROPRIETAIRE		20 m ²	BOIS	20 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0107	PROPRIETAIRE		45 m ²	BOIS	45 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0109	PROPRIETAIRE		51 211 m ²	BOIS	51 211 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0110	PROPRIETAIRE		413 m ²	BOIS	413 m ²	0	0 m ²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0111	PROPRIETAIRE		62 m ²	SOL	62 m ²	0	0 m ²

Commune	Référence parcelle	Droit réel ou	démembrement /	Surface	Occupation	Surface	Nombre de	Surface
Dangé-Saint-Romain	860920000C0112	PROPRIETAIRE		2 538 m²	BOIS	2 538 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0115	PROPRIETAIRE		966 m²	BOIS	966 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0117	PROPRIETAIRE		9 301 m²	BOIS	9 301 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000C0118	PROPRIETAIRE		2 068 m²	SOL	2 068 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0022	PROPRIETAIRE		10 000 m²	BOIS	10 000 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0023	PROPRIETAIRE		1 560 m²	BOIS	1 560 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0027	PROPRIETAIRE		121 110 m²	BOIS	121 110 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0028	PROPRIETAIRE		55 000 m²	BOIS	55 000 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0029	PROPRIETAIRE		43 810 m²	BOIS	43 810 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0030	PROPRIETAIRE		24 930 m²	BOIS	24 930 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0075	PROPRIETAIRE		83 890 m²	BOIS	83 890 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0088	PROPRIETAIRE		13 078 m²	BOIS	13 078 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0091	PROPRIETAIRE		17 440 m²	BOIS	17 440 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0094	PROPRIETAIRE		6 640 m²	BOIS	6 640 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0137	PROPRIETAIRE		6 400 m²	BOIS	6 400 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0138	PROPRIETAIRE		20 000 m²	BOIS	20 000 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0154	PROPRIETAIRE		33 555 m²	BOIS	33 555 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0156	PROPRIETAIRE		4 374 m²	BOIS	4 374 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0178	PROPRIETAIRE		2 612 m²	BOIS	2 612 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000F0182	PROPRIETAIRE		21 711 m²	BOIS	21 711 m²	0	0 m²
Dangé-Saint-Romain	860920000ZS0044	PROPRIETAIRE		6 304 m²	TERRES	6 304 m²	0	0 m²

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-28-002

Arrêté 2019 CAB 323 du 28 juin 2019 portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/323 du 28 juin 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtelleraut nord » situé sur la commune de Châtelleraut, desservi par le-dit rond-point.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Châtelleraut et Croutelle ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière que constitue la présence de manifestants au niveau des péages d'autoroute sur l'A10 (sorties "Poitiers sud" et "Châtelleraut nord") ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

.../...

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le week-end des 29 et 30 juin 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerauld-nord et à Mignaloux-Beauvoir ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 29 juin 2019 à 08 h au lundi 1^{er} juillet 2019 à 08 h.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, les Maires de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Châtellerauld, Fontaine le Comte et Croutelle, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-27-008

Arrêté n°2019 DCL-BER-320 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes funèbres St Jacques établissement situé au 40 avenue d'Argenson à Châtellerault



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-320
en date du 27 juin 2019
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DCL-BER.231 du 3 juillet 2018, portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres ST Jacques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DCL-BER 337 du 28 août 2018, portant modification de l'adresse géographique de l'établissement implanté à Châtelleraut de la SARL Pompes Funèbres St Jacques ;
VU l'attestation manuscrite de vente et le protocole de cession de son établissement transmis par Madame Alexandra AMIRAULT, gérante de la SARL Pompes Funèbres St Jacques le 30 avril 2019 ;
CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, sera racheté par la Société FUNECAP Ouest, opérateur funéraire, dont le siège social est sis 5, chemin de la Justice à Nantes (44300) et que le cessionnaire qui a pris connaissance du fonds de commerce vendu de « Pompes funèbres, organisation de cérémonies et commerce de produits funéraires » comprenant l'ensemble d'actifs corporels et attachés y compris le portefeuille de contrats prévoyance obsèques ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Pompes Funèbres St Jacques, représentée par Madame Alexandra AMIRAULT, dont l'établissement était situé au 40 avenue d'Argenson à Châtelleraut (86100) n'est plus habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,

- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance avec Mme Christelle Louis Saint Charles, thanatopracteur,
- la fourniture de housses, cercueils,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires en sous-traitance,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation 2018-86-254 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de L'Isle Jourdain et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châtelleraut. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 27 juin 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-27-009

Arrêté n°2019 DCL-BER-321 en date du 27 juin portant
renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire de la SAS Anémone Funéraire à Saint Georges
Les Baillargeaux

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-321
en date du 27 juin 2019
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DCL-BER-228 en date du 2 juillet 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande d'habilitation formulée par courrier le 6 mai 2019, par Madame Fanny FOUCAULT PLACAIS, représentante légale de la SAS Anémone funéraire, en vue d'obtenir de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement sis 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS Anémone Funéraire, dont le siège social est situé au 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130), représentée par Madame Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour son établissement situé 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130) à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,

.../...

- les soins de conservation en sous-traitance avec Monsieur Nicolas TABARD, thanatopracteur, (habilitation 2017-26-253),
- la fourniture de housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- la gestion et utilisation de la chambre funéraire sis 12 rue Fernand Guerin 86130 ST Georges Les Baillargeaux,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-229.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2025 pour l'ensemble des prestations funéraires.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

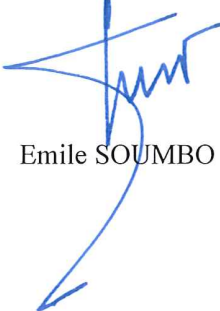
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Saint Georges Les Baillargeaux. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 27 juin 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-27-010

Arrêté n°2019 DCL-BER-322 en date du 27 juin 2019
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire de la SAS Anémone Funéraire à Jaunay Marigny

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-322
en date du 27 juin 2019
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DCL-BER-229 en date du 2 juillet 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande d'habilitation formulée par courrier le 6 mai 2019, par Madame Fanny FOUCAULT PLACAIS, représentante légale de la SAS Anémone funéraire, en vue d'obtenir de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement sis 4 rue des écoles à Jaunay Marigny (86130) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS Anémone Funéraire, dont le siège social est situé au 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130), représentée par Madame Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour son établissement situé 4 rue des écoles à Jaunay Marigny (86130) à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,

.../...

- les soins de conservation en sous-traitance avec Monsieur Nicolas TABARD, thanatopracteur, (habilitation 2017-26-253),
- la fourniture de housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- la gestion et utilisation de la chambre funéraire sis 12 rue Fernand Guérin 86130 ST Georges Les Baillargeaux,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-241.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **1^{er} juillet 2025** pour l'ensemble des prestations funéraires.

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

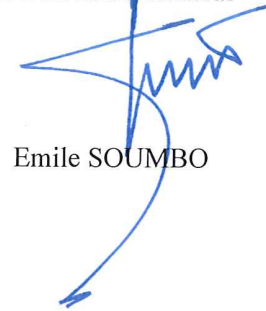
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Jaunay Marigny. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 27 juin 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-27-011

Arrêté n°2019 DCL-BER-323 en date du 27 juin 2019
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire de la SAS Anémone Funéraire à Buxerolles

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-323
en date du 27 juin 2019
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DCL-BER-227 en date du 2 juillet 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande d'habilitation formulée par courrier le 6 mai 2019, par Madame Fanny FOUCAULT PLACAIS, représentante légale de la SAS Anémone funéraire, en vue d'obtenir de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement sis 33, rue de l'Hôtel de Ville à Buxerolles (86180) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS Anémone Funéraire, dont le siège social est situé au 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130), représentée par Madame Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour son établissement situé 33 rue de l'Hôtel de Ville à Buxerolles (86180) à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,

.../...

- les soins de conservation en sous-traitance avec Monsieur Nicolas TABARD, thanatopracteur, (habilitation 2017-26-253),
- la fourniture de housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- la gestion et utilisation de la chambre funéraire sis 12 rue Fernand Guerin 86130 ST Georges Les Baillargeaux,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-233.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2025 pour l'ensemble des prestations funéraires.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

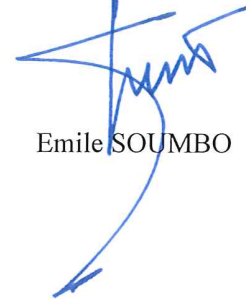
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Buxerolles. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 27 juin 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-27-005

Arrêté portant autorisation de percevoir des frais de siège
pour l'association Nouvel Horizon (Poitiers) pour la
période 2019-2024

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté portant autorisation de percevoir des frais de siège pour l'association Nouvel Horizon
(Poitiers) pour la période 2019-2024

La Préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.314-87 et suivants relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- Vu la demande d'autorisation de frais de siège social adressée par l'association Nouvel Horizon le 19 janvier 2018 ;
- Vu le courrier précisant les conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de frais de siège adressé le 02 février 2018 par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation de frais de siège social adressé par l'association Nouvel Horizon en novembre 2018 ;
- Vu le courriel d'informations complémentaires adressé par l'association Nouvel Horizon le 7 décembre 2018 ;
- Vu le courrier d'instruction de la demande adressé à l'association par la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest le 17 avril 2019 ;
- Vu le courrier d'information et de modifications de la demande adressé par l'association Nouvel Horizon le 2 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-est en date du 17 juin 2019 ;
- Vu le rapport d'instruction de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest en date du 26 juin 2019 ;

Considérant la demande de l'association Nouvel Horizon à bénéficier d'un siège social financé par prélèvement de quotes-parts, complétée et actualisée par les courriels et courriers visés ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour statuer sur cette demande est la préfète de la Vienne, sur instruction de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest ;

Considérant que les moyens demandés nécessitent d'être revus à l'aune du nouveau périmètre associatif et des valeurs moyennes des sièges sociaux de Nouvelle Aquitaine ;

Considérant, conformément à l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles, la volonté exprimée par l'association que le montant des frais pris en charge figure sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés ;

Considérant que les missions et prestations proposées sont conformes à celles prévues à l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au regard du périmètre associatif et des moyens budgétaires envisagés, elles nécessitent d'être limitées aux services rendus aux établissements et services en excluant une contribution à la vie statutaire, la gestion des adhérents et les réponses à des appels à projets qui doivent rester dans les attributions des administrateurs ;

Considérant l'avis favorable du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Est, instructeur pour le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest ;

ARRETE

Article 1 :

L'association Nouvel Horizon, sise Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant, est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services qu'elle gère et qui relève de l'article L.312-1.I du code de l'action sociale et des familles, une quote-part de dépenses relatives aux frais de son siège social.

L'autorisation est attribuée à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 :

Les prestations du siège, dont la prise en charge est autorisée, s'inscrivent dans le cadre défini à l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles et portent notamment sur une participation en matière de :

- travail sur les projets d'établissements et de services : mise en œuvre du projet associatif, validation des projets d'établissements, suivi des projets pédagogiques, des actions, rédaction du rapport d'activité ;
- adaptation des moyens des établissements et services : recherche de financement pour les actions, gestion budgétaire et démarches administratives (comptabilité, budgets, validation des budgets prévisionnels et comptes administratifs, gestion du patrimoine, des assurances, des services, relations avec les cabinets d'experts), ressources humaines (établissement du plan général de formation, recrutement des personnels, contrats de travail, salaires) ;
- amélioration de la qualité du service rendu : évaluations des actions, promotion et suivi de la démarche qualité (évaluations internes et externes) ;

- mise en place de procédures de contrôle interne, exécution de ces contrôles et suivi des plans d'actions en résultant ;
- gestion des relations partenariales et des échanges avec les autorités administratives, gestion des relations presse et du dialogue social ;
- communication interne ;
- veille juridique.

Article 3 :

Les prestations sont effectuées au profit des établissements et services suivants :

- centre éducatif fermé du Vigeant (86)
- centre éducatif fermé de Marseille (13)

Dans le cas où l'association Nouvel Horizon, durant la période de l'autorisation, était autorisée à faire fonctionner d'autres établissements, services ou lieu de vie et d'accueil relevant de l'article L.312-1.I du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent arrêté leur seraient automatiquement applicables.

Article 4 :

En application de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de chacun des établissements et services à répartir au titre des frais de siège est fixée pour la période 2019-2024 à 5% du total des charges brutes d'exploitation calculé dans le cadre du budget autorisé par chaque financeur, déduction faite des quotes-parts elles-mêmes.

Les éventuels dépassements des dépenses autorisées aux budgets prévisionnels, constatés aux comptes administratifs des établissements, n'entraînent aucun droit à dépense supplémentaire pour le siège.

La détermination du pourcentage mentionné reste fixe pour toute la période d'autorisation et dispense l'organisme gestionnaire de la procédure budgétaire contradictoire annuelle. Le premier exercice représentant une demi-année, les quotes-parts imputables aux budgets des structures au titre de l'année 2019 sont réduites de moitié.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète de la Vienne ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale de Bordeaux. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6:

Madame la préfète de la Vienne et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **27 JUIN 2019**

La Préfète



Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-05-16-013

Décision n°19-038 du Groupe Hospitalier Nord Vienne
portant délégation de signature

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
N°19-038**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne à Châtelleraut ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre

2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu les arrêtés de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 04 mars et du 16 mai 2019 nommant, Monsieur Jannick GRAND, Directeur des soins, Coordonnateur général des instituts de formation au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 20 mai 2019 ;

Considérant la note de service n°19-113 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} avril 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Jannick GRAND, Directeur des soins Hors classe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, est affecté au Pôle Ressources Humaines à la Coordination Générale des Soins en qualité de Coordonnateur Général des instituts de formation suivants :

- Institut de Formation des Cadres de Santé,
- Institut de Formation en Soins Infirmiers,
- Institut de Formation des Aides-Soignants.
- Institut de Formation en Masso-kinésithérapie.
- Institut de Formation en Ergothérapie.
- Institut de Formation des Manipulateurs en électroradiologie médicale.
- Ecole régionale des Infirmières anesthésistes.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 20 mai 2019.

Article 3 :

La présente décision portant affectation annule et remplace la décision n°13-071, se rapportant au même objet.

A Poitiers, le 16 mai 2019

Jean-Pierre DEWITTE

Directeur Général

Direction Générale
Trésorerie Principale

Destinataires :
Jannick GRAND
Bureau de la Paie

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-05-29-013

Décision N°19-039 du Groupe Hospitalier Nord Vienne
portant délégation de signature

DECISION N°19-039

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

UP SG MB SM

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Stéphane MICHAUD, Coordonnateur Général des soins, au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Sophie GUERRAZ, Directeur adjoint, au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Cécile SIRE-QUEDILLAC, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°18-116 de Madame Sophie GUERRAZ au Pôle Ressources Humaines, à la Direction des Ressources Humaines en qualité de Directeur des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-117 de Madame Cécile SIRE-QUEDILLAC au Pôle Ressources Humaines, à la Direction des Ressources Humaines en qualité de Directeur adjoint des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-131 de Monsieur Stéphane MICHAUD au Pôle Ressources Humaines, à la Coordination Générale des Soins en qualité de Coordonnateur Général des Soins ;

Vu les arrêtés de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 04 mars et du 16 mai 2019 nommant, Madame Nadine BLUGEON, Directrice des soins adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} avril 2019.

Considérant la décision d'affectation n°19-033 de Madame Nadine BLUGEON à la coordination générale des soins, en qualité de Directeur des soins et adjointe au coordonnateur général des soins, à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la note de service n°19-113 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} avril 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MICHAUD, Coordonnateur Général des Soins à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur Général, tout document se rapportant à la gestion de la Coordination Générale des Soins.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Attribution est donnée à Monsieur Stéphane MICHAUD, d'assurer la Présidence des Commissions des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-technique.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane MICHAUD, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Nadine BLUGEON, Directrice des soins, à l'exception de l'article 3.

SG MB
SM

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine BLUGEON délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Sophie GUERRAZ, Directeur des Ressources Humaines, à l'exception de l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GUERRAZ, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Cécile SIRE-QUEDILLAC, Directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'exception de l'article 3.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 6 juin 2019.

Article 7 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-132, se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 29 mai 2019

Jean-Pierre DEWITTE

Directeur Général

Signature et paraphe de M MICHAUD

SM

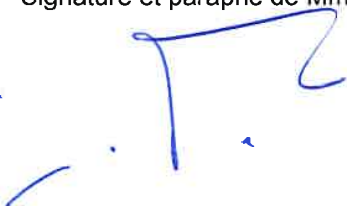
Stéphane MICHAUD
Directeur des Soins
Coordinateur Général
CHU DE POITIERS

Signature et paraphe de Mme GUERRAZ



Signature et paraphe de Mme SIRE-QUEDILLAC

csq



Signature et paraphe de Mme BLUGEON

NB

Nadine BLUGEON
Directeur des Soins Adjoint
CHU DE POITIERS

Destinataires :
Stéphane MICHAUD
Cécile SIRE-QUEDILLAC
Trésorerie Principale

Sophie GUERRAZ
Nadine BLUGEON
Direction Générale